

Critique de *Victim's Rights : A Biblical View of Civil Justice* [Les droits des victimes : Une vision biblique de la justice civile], par Gary North (Tyler, Texas : Institute for Christian Economics, 1990)

Par David Holford Contra Mundum, n° 8, été 1993

Copyright (c) 1993 David Holford

Existe-t-il une réponse biblique à l'échec de la jurisprudence pénale moderne ? Une tentative a enfin été faite. Il est important d'entamer le dialogue. Cette première tentative n'est heureusement qu'un début.

*Victim's Rights : A Biblical View of Civil Justice*, est le 33e livre de Gary North, du moins si l'on en croit la liste imprimée en face de la page de titre. Pour une telle productivité, North est l'un des auteurs les moins inventifs que j'ai lus. Il rabâche le même matériel encore et encore (avec exactement la même typographie). Ses notes de bas de page font sans cesse référence aux mêmes livres – des livres d'amis ou d'anciens amis qu'il a, à un moment ou à un autre, qualifiés de « meilleur livre que j'aie jamais lu » ou de « livre qui changera notre façon de penser à \_\_\_\_\_ » ou « l'un des ouvrages véritablement fondateurs... ».

Je suis heureux que North soit un livre facile à lire, car j'ai pu parcourir l'introduction rapidement. C'est son sermon standard « laissez-moi vous montrer comment je suis sur le point de briser les têtes d'épingle du dispensationalistes ». (Gary, tu prêches à la chorale. Nous sommes déjà de ton côté. Aucune des têtes d'épingle dispensationalistes ne lit tes livres. Ils ont été dégoûtés lorsque vous avez commencé à les gifler bêtement il y a 30 livres environ). North se lance dans la bataille avec la bannière de la Reconstruction Chrétienne flottant dans la brise. (Il utilise ce terme cinq fois de trop dans l'introduction.) Qu'est-il arrivé à « sage comme un serpent et doux comme une colombe » ?

Le format de *Victim's Rights* est comme celui de tant d'autres livres de North, le pseudo-commentaire. Il commence chaque chapitre par un passage de l'Écriture sainte qui sert de base à sa discussion. Le plus gros problème de cette approche est qu'il ne parvient pas toujours à fonder ses extrapolations sur le texte. Le chapitre 1 en est un exemple clair. Le texte est Exode 21:15, « Si quelqu'un frappe son père ou sa mère, il sera mis à mort ». Il utilise également Exode 21:17, « Si quelqu'un maudit son père ou sa mère, il sera mis à mort ». À partir de là, il développe le fondement de l'ensemble du livre. En fait, il ne mentionne ces passages que sur une page, et seulement pour préparer ses discussions ultérieures sur l'expression « sera certainement mis à mort ».

Il est évident dès le chapitre 1 que ce livre est fondamentalement basé (comme une grande partie du travail de North après 1987) sur *That You May Prosper : Dominion By Covenant* de Ray Sutton. Après avoir rappelé la thèse de Sutton sur la structure en cinq points de la théologie de l'alliance, North pose les bases de son livre sur le concept de procès d'alliance de Sutton. Il s'agit de « la base théologique de toutes les poursuites engagées par n'importe quel tribunal ». (p. 23) Pour North, le procès d'alliance n'est pas quelque chose qui doit être un acte conscient de la part d'un individu. De nombreux actes

constituent automatiquement l'initiation du procès. En fait, tout péché est l'acte d'intenter un procès d'alliance contre Dieu. (p. 27)

Une fois qu'il a lancé l'idée du procès, North place les parties dans des rôles multiples et contradictoires. Le premier procès se déroule dans le jardin. Adam et Ève ont intenté le procès contre Dieu simplement en étant tentés par Satan. Selon North, « à cause de la rébellion de Satan et de la tentation qu'il leur a faite, ils ont été obligés de décider : *Contre qui allaient-ils intenter le procès requis par l'alliance : Dieu ou Satan ?* » [Ils sont tenus d'intenter un procès. Mais au lieu d'être des plaignants, ils sont des témoins. Oh, oui, et ils sont les juges. Mais ensuite ils sont condamnés (en tant que défendeurs, apparemment), non pas sur le fond de l'affaire, mais plutôt pour parjure. Peut-être pouvons-nous maintenant changer la rime puritaine de, « Dans la chute d'Adam / nous avons tous péché », à, « Dans le mensonge d'Adam / nous mourons tous ».

Et nous devons ajouter une partie de plus, car leur parjure a créé une victime : Dieu. Mais Dieu est aussi le Juge (attendez, n'avons-nous pas déjà rempli ce rôle ?). Et Il est aussi le Défendeur dans le procès (rappelez-vous, Adam *et ux.* sont les plaignants). Alors mettons les choses au clair. Les défendeurs sont des juges. Le juge est un défendeur. Les plaignants sont des défendeurs. Le défendeur est une victime. Les juges sont condamnés pour parjure. Et moi qui pensais que le système juridique américain était complexe !

North utilise à mauvais escient d'autres termes juridiques qu'il lance, le plus flagrant étant « droit de le cas ». Le droit de le cas est un concept uniquement anglo-américain et elle est étrangère à la loi biblique. Le droit de le cas est la détermination de la loi par les juges. Les juges déterminent la loi en entendant une affaire. Une affaire est une controverse entre des parties ayant des intérêts opposés. Les faits de cette affaire permettent de découvrir des principes de droit qui n'ont pas été établis par une autorité quelconque. Ainsi, le premier principe de la droit de le cas est que le droit existe en dehors des lois objectivement établies par un législateur.

Le deuxième principe de la droit de le cas, qui la rend contraignante pour les cas ultérieurs d'activité similaire, est le *stare decisis* ou précédent. Le précédent est le principe selon lequel les tribunaux supérieurs interprètent le droit statutaire et non statutaire (c'est-à-dire les décisions des tribunaux inférieurs) et ces interprétations sont contraignantes pour les tribunaux inférieurs. Parfois, dans un effort pour découvrir les lois cachées dans l'éther, les tribunaux créent des lois de toutes pièces. Un excellent exemple de cela est l'affaire *Roe v. Wade*, dans laquelle la Cour suprême des États-Unis a découvert un droit à l'infanticide prénatal et a même « découvert » que la loi divisait la grossesse en trois trimestres, chacun ayant son propre ensemble de droits et de privilèges.

Un exemple de l'utilisation étrange que North fait de ce concept est son explication selon laquelle l'idée de l'assignation à comparaître est fondée sur l'interrogatoire d'Adam et Eve par Dieu dans le jardin. Si tel est le fondement théologique, il est intéressant que le fondement historique en soit si profondément éloigné. C'est comme si la théologie attendait que la pratique se développe à partir d'une source complètement différente. La théologie pourrait alors s'accrocher à cette pratique.

L'assignation à comparaître anglo-américaine trouve en fait son origine dans les pouvoirs généraux de contrainte des tribunaux. À l'origine, elle était liée au pouvoir de *mandamus* (le pouvoir d'exiger d'un fonctionnaire qu'il agisse conformément à la loi), et elle n'a pas été développée par les tribunaux, mais plutôt par les cour de la chancellerie. Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, il a été créé à partir de l'ancien décret *certis de causis*, une citation à comparaître devant le Conseil du roi « pour certaines raisons ». Les mots *sub poena* (c'est-à-dire « sous peine ») ont été ajoutés parce que le Conseil voulait rendre l'assignation plus efficace.

Si l'interrogatoire d'Adam et Eve dans le jardin illustre une théorie juridique, c'est peut-être le principe selon lequel Dieu ne reconnaît pas le privilège de l'auto-incrimination. La principale faiblesse de l'utilisation de la méthode de la droit de le cas est le manque de fondement de North pour un tel usage. Dans l'usage de North, la droit de le cas est apparemment les principes à tirer de toute confrontation juridique ou quasi-juridique enregistrée dans les Écritures. Il ne montre jamais comment la droit de le cas est mandatée par Dieu pour démontrer des exigences légales égales à ses statuts et commandements.

North assimile également le Livre de l'Alliance (c'est-à-dire les chapitres 21-23 de l'Exode) à la droit de le cas. Comment il fait cela est un mystère total pour moi. La quintessence de la loi est : « Si A fait B alors C. » Les recueils de lois se lisaient ainsi bien avant que le système anglo-américain ne commence à se développer. Je propose qu'ils commencent en fait avec des passages tels que Exode 21-23. Que peut-on trouver de plus statutaire que « Celui qui aura volé un homme, et qui l'aura tué, ou qui l'aura trouvé dans sa main, sera certainement mis à mort » (Ex. 21:16) ? Dans cette situation, si A fait B et C ou D alors E.

Et où se situe le précédent dans tout cela ? La droit de le cas n'est pas une loi contraignante pour les parties autres que les parties au litige dans le cas présent, à moins qu'il n'y ait une sorte de pouvoir de précédent. Bien qu'une structure judiciaire hiérarchique ait existé dans la République hébraïque, rien n'indique que les décisions rendues sur un ensemble particulier de faits dans une juridiction supérieure étaient automatiquement contraignantes dans une affaire ultérieure avec des parties différentes dans une juridiction inférieure.

Et si la droit de le cas être contraignante, elle doit avoir la même force que la loi statutaire. Par conséquent, chaque juge, et en particulier les juges d'appel, doit être infaillible. Avec chaque décision, ils émettent une nouvelle révélation de ce qui est éternellement la loi de Dieu, mais qu'il n'a pas pris la peine de nous donner jusqu'au cas présent. Je suppose que North pourrait limiter son concept de droit de le cas aux « cas » décidés dans l'Écriture. Nous sommes alors liés à une loi qui ne nous a pas été exposée en tant que loi (par exemple, l'assignation dans le jardin), mais qui doit être interprétée et codifiée à partir d'incidents de valeur litigieuse variable. Malheureusement, North ne s'est pas expliqué à ce point (du moins pas dans ce livre) et nous ne savons donc pas où il tire la ligne sur cette méthode de droit de le cas suspecte.

Ainsi, les concepts de North sur la droit de le cas et même sur le procès d'alliance reposent sur des bases très fragiles. Il est regrettable qu'il fonde une grande partie de son livre sur ces principes. Il est également regrettable que ce ne soient pas les seuls aspects insatisfaisants du livre.

Ce n'est qu'à ce stade que le sujet du livre peut être abordé : les droits de la victime comme principe du droit pénal. Selon North, tous les crimes doivent avoir une victime et toutes les victimes ne représentent en fait que Dieu, la véritable victime, puisque toute attaque contre une personne est une attaque contre cette personne en tant qu'image de Dieu. Le criminel n'est pas vraiment intéressé à blesser les gens, mais plutôt à blesser Dieu. Même si le criminel ne sait pas qu'il est principalement intéressé à attaquer Dieu, il l'est. Ce principe est nécessaire pour donner au concept des droits de la victime des proportions cosmiques.

La longue discussion suivante porte sur le pléonasmе « il sera certainement mis à mort ». Un pléonasmе est le redoublement d'un mot hébreu pour le mettre en valeur, ainsi le texte se lit plus littéralement, « mourant il mourra ». North décide que le pléonasmе signifie que la discrétion judiciaire dans l'imposition de sanctions est éliminée lorsque l'État initie le procès (en raison de l'absence d'une victime humaine ayant la capacité juridique). (p. 49) Cependant, plus il discute de cette question, moins ses arguments sont convaincants. En fin de compte, il arrive presque à la même conclusion que de nombreux dispensationalistes : la peine de mort s'applique obligatoirement au meurtre, mais pas à grand-chose d'autre. Les dispensationalistes s'appuient sur l'alliance de Noé. North invoque l'absence de victime pour demander au tribunal une peine moins lourde. Ces deux arguments sont extrêmement faibles. Il n'entre pas dans le cadre de cet examen de discuter comment les dispensationalistes peuvent trouver l'alliance de Noé contraignante et l'alliance de Moïse nulle. Mais nous devons considérer le mystérieux ingrédient manquant dans la discussion de North sur le meurtre : le *go'el* (le vengeur du sang/le parent-récupérateur).

Le *go'el* est mentionné deux fois dans le livre et les deux fois seulement en passant. Le principe du vengeur de sang n'est pas expliqué, mais il ne l'est pas non plus dans un cadre théologique. Malgré la place importante qu'il accorde à l'homicide et à la peine de mort, North nous laisse en plan sur ce point. North fait souvent référence à la subrogation des droits des proches d'une victime, mais il ne spécifie ces droits en relation avec le meurtre. Il dit que l'État doit exécuter le meurtrier parce que le défunt ne peut pas représenter ses propres droits en tant que victime et insister sur une peine moins lourde. Pourquoi le *go'el* n'a-t-il pas le statut légal pour remplir ce rôle ?

North tente de s'attaquer à l'un des principaux obstacles « jurisprudentiels » à la peine de mort obligatoire pour meurtre, mais il ne parvient pas à l'abattre. David a commis un meurtre en envoyant Urie se faire tuer afin qu'il (David) puisse avoir Bethsabée comme épouse. L'explication de North est que la mort de son premier enfant par Bethsabée, plus les morts ultérieures d'Amnon, d'Absalom et d'Adonias, ont totalisé la quadruple restitution pour le vol d'agneau. Il justifie cette interprétation en citant l'analogie de l'agneau de Nathan. Il n'explique pas comment le symbolisme prophétique a une autorité de contrôle sur un statut mosaïque exigeant la peine de mort pour le meurtrier. La Loi n'offre jamais une peine facultative consistant à exécuter les enfants du criminel, pas plus qu'elle n'offre la quadruple option en échange de la vie.

Au fur et à mesure que le livre progresse et s'éloigne des bases posées dans les premiers chapitres, il s'améliore. North parvient à de nombreuses conclusions correctes, malgré des fondements fragiles. Le principal défaut est la même erreur que l'on retrouve dans presque tous les autres ouvrages de Gary North. Il part du principe que l'économie est la principale préoccupation de Dieu dans les relations entre les gens. Il semble souvent que les relations ne soient que le résultat de transactions économiques, plutôt que des transactions qui sont le fruit de relations. Dans son chapitre sur l'enlèvement, il passe la plupart du temps à analyser en termes de théories économiques d'Adam Smith, du juge Richard Posner, et autres.

Une autre faiblesse de la thèse de North est qu'elle fait de tout le droit civil un droit criminel. Il exclut tout concept de délit civil. Par exemple, toute négligence doit donc être une négligence criminelle. Aussi involontaire que soit l'acte, le résultat est un crime. Mais rassemblons le raisonnement de North et examinons le résultat. Premièrement, le péché est l'acte d'intenter un procès d'alliance contre Dieu. Deuxièmement, le crime est un acte de défiance contre la loi et l'alliance de Dieu. Par conséquent, l'épicerie qui n'a pas nettoyé l'eau avant que la petite vieille ne glisse et tombe (délict classique de négligence) a intenté un procès contre Dieu et a défié son alliance en ne nettoyant pas le sol assez tôt.

Cela ne veut pas dire qu'il existe une distinction biblique entre le droit civil et le droit pénal. Une telle distinction n'est pas apparente dans les Écritures. Cette distinction dans la jurisprudence moderne est d'invention relativement récente, mais cela ne signifie pas que toute la loi devrait être uniquement ce que nous considérons aujourd'hui comme du droit pénal. North ne pose tout simplement pas de fondement suffisant pour cette conclusion.

Il n'y a aucune discussion de I Corinthiens 6:1-8. Tout livre qui prétend exposer une vision biblique de la justice civile ne peut être complet sans une mention des avertissements de Paul concernant les frères croyants qui intendent des procès les uns contre les autres. Il existe certainement de nombreuses interprétations différentes de ce passage. Je suis surpris que North n'en ait pas trouvé une (ou en ait généré une) qui s'inscrive dans sa thèse.

Pour ne pas donner l'impression que ce livre n'a aucune valeur, le chapitre 7 contient une très bonne discussion sur les lois concernant les animaux qui tuent des personnes. Il comprend des exemples historiques intéressants, notamment l'histoire de la manière dont le refus ou l'incapacité d'une femme à contrôler son cochon a conduit à l'origine des législatures bicamérales en Amérique.

À la page 171, North appelle enfin toutes ces lois bibliques pour ce qu'elles sont : des lois. L'utilisation du terme « droit de le cas » commence à s'estomper, mais pas nécessairement en échange du terme approprié.

Dans le domaine de la négligence, North reconnaît une distinction similaire à celle du droit anglo-américain de la responsabilité civile. Un propriétaire foncier (ou occupant) a des responsabilités différentes envers les autres personnes se trouvant sur son terrain, selon qu'il s'agit d'intrus, de titulaires de permis (quelqu'un dont la présence ne vous dérange pas) ou d'invités. Ces distinctions varient d'une juridiction à l'autre, mais dans l'ensemble, il s'agit du principe général.

L'argument en faveur des amendes pour excès de vitesse est un bon argument économique. Malheureusement, il est un peu mince sur le plan théologique. North pense que la vitesse peut créer des victimes d'accidents de piétons, donc ceux qui ne causent pas réellement un accident devraient payer la restitution au nom de ceux qui le font, mais quittent la scène. L'argent des amendes devrait donc être déposé dans un fonds pour les délits de fuite. Il n'établit un lien avec le concept de fosse couverte que par des arguments très ténus.

La conduite en état d'ivresse est un sujet qui mérite plus d'espace. Le fait qu'il s'agisse d'un domaine majeur de la justice pénale est indiqué non seulement par le nombre d'accidents et de décès liés à l'alcool, mais aussi par le nombre de cas où le conducteur a été appréhendé avant qu'il ne blesse quelqu'un. Dans une grande ville du Midwest (et cela peut être vrai dans d'autres villes), il existe des tribunaux dont les rôles sont pleins cinq jours par semaine et qui entendent presque exclusivement des affaires de conduite en état d'ivresse. North ne consacre qu'une page à ce sujet et s'appuie à nouveau sur le même principe de la future victime inconnue que pour l'excès de vitesse.

La théorie de North sur les amendes pour l'État repose sur une base presque inexistante. Cela est indubitablement dû à son recours à la logique économique en l'absence de prescriptions scripturaires. Dans ses minuscules discussions, principalement dans ses discussions sur l'excès de vitesse et la conduite en état d'ivresse, il parvient d'une manière ou d'une autre à la conclusion que les amendes réduisent la taille de la bureaucratie civile parce qu'elles limitent la prétention de l'État à l'omniscience. Sa seule affirmation qui ait un sens est que les amendes destinées à générer des recettes générales (par exemple, les radars) ne sont pas bibliques.

North exprime également une vision très simpliste de la négociation de plaidoyer américaine moderne. Il suppose que les négociations sont destinées à faire avouer des crimes moins graves que ceux qui ont été commis. En réalité, dans la plupart des cas où le crime avoué n'est pas l'infraction la plus grave qui est reprochée, un autre crime également inclus dans la commission de l'acte offensif est reproché. Cependant, une grande partie de la négociation de plaidoyer n'a rien à voir avec la substitution de crimes. Elle a trait aux options de condamnation.

Il n'y a aucune discussion sur la façon dont la négociation de plaidoyer dans un système non biblique peut être utilisée par les avocats de la défense ou les procureurs pour obtenir un résultat biblique. La peine présumée par la loi pour un crime qui exige une incarcération non biblique peut être négociée pour obtenir une peine de restitution biblique. Un procureur ayant une vision biblique du monde peut être une personne très puissante, surtout s'il est le procureur élu et non un adjoint qui doit faire approuver certains accords par ses supérieurs. Un procureur peut abandonner des accusations non bibliques avant même qu'elles n'aboutissent à un procès. En raison du pouvoir discrétionnaire du procureur, il se peut qu'une affaire ne soit jamais déposée. (Un bon exemple de cela est le comté de Bexar, au Texas, pendant une grande partie des années 1980, lorsque le procureur de district a fait savoir qu'il ne déposerait aucune plainte contre les élèves de l'école à domicile pour violation de la loi sur l'absentéisme scolaire, sans tenir compte des souhaits des directeurs d'écoles publiques. À cette époque, ces lois étaient appliquées district par district (scolaire)).

North s'écarte brièvement de l'interprétation économique normale dans sa discussion sur la restitution quadruple et quintuple. Dans un chapitre, il rejette l'économie en faveur d'un symbolisme jordanien. En fait, il prétend que la thèse présentée par James Jordan dans *Law of the Covenant* est en réalité la sienne. Il soutient que les peines élevées imposées pour le vol de moutons et de bœufs sont fondées sur la nature symbolique de ces animaux. Cependant, dans le chapitre suivant, il réexplique l'ensemble du sujet en termes économiques.

La discussion sur le recel présente également un certain nombre de faiblesses. En effet, il mélange une fois de plus le droit civil et le droit pénal. Il rejette la maxime « ceux qui trouvent, gardent ; ceux qui perdent, pleurent » comme contraire à la responsabilité de ne pas acheter des objets volés. « Ceux qui trouvent, gardent » n'a jamais rien eu à voir avec les biens volés. Il s'agit plutôt d'une maxime concernant les objets perdus. Cela n'a rien à voir avec le fait que le perdant pleure parce qu'il sait que le trouveur a la propriété du perdant. Et même dans le système juridique américain moderne, la propriété perdue est détenue par le nouveau propriétaire contre tous les autres, sauf le véritable propriétaire. Le problème du propriétaire initial n'est pas que le nouveau propriétaire possède le bien, c'est que le propriétaire initial ne sait pas où se trouve le bien. Il l'a perdue.

Parce qu'il insiste sur le fait que toutes les lois sont ce que nous classons aujourd'hui comme droit pénal, North ne voit pas Exode 22:9-15 comme la loi des baux. Il ne donne à ce passage qu'une mention superficielle, s'arrêtant juste assez longtemps pour donner une raison économique pour laquelle il est plus facile de poursuivre un voisin qu'un voleur inconnu.

Le chapitre 15 est excellent. Comme cela tend à être le cas avec ce livre, il se distingue par le fait que North renverse complètement sa position selon laquelle tout le pouvoir civil vise le comportement criminel. Le passage sur lequel le chapitre est basé est Exode 22:5-6 concernant les délits de propriété. Il le traite en fait comme un délit de propriété, sans utiliser cette expression. Il ne mentionne jamais la responsabilité pénale.

Une des principales faiblesses de ce livre est la difficulté rencontrée lorsqu'on essaie de traiter de l'ensemble de la justice civile en utilisant un quasi-commentaire sur Exode 22. Par exemple, North ne mentionne qu'une seule fois les lois sur les drogues, et ce en passant. Les violations des lois sur les drogues représentent la plus grande partie des dossiers criminels dans ce pays. En fait, North ne mentionne que le « trafic » de drogue et n'aborde jamais le problème beaucoup plus répandu de la possession. En fait, il n'aborde jamais les lois interdisant la possession de produits de contrebande.

Malgré tous les problèmes que pose ce livre, North termine par les bonnes conclusions : premièrement, le système carcéral est un échec ; deuxièmement, les hommes préfèrent l'échec à la loi de Dieu. North reconnaît qu'il n'a pas présenté la solution définitive au problème de la justice pénale (ou civile) non biblique, mais qu'il a simplement ouvert la voie à la discussion. Il offre beaucoup de bonnes idées et quelques points de départ à partir desquels des réponses plus raffinées peuvent être développées.

North a le désavantage de manquer d'une chose dans son arsenal intellectuel : une formation juridique moderne. Une démolition radicale et instantanée du système actuel est peu probable. Le

travail à accomplir doit se faire en connaissant les fissures dans lesquelles les principes bibliques peuvent être insérés, afin de s'attaquer lentement au mégalithe humaniste et étatiste. Les avocats ayant une vision biblique du monde doivent jouer un rôle actif, à la fois en tant que penseurs et en tant qu'acteurs, pour mettre le système juridique en conformité avec la Parole de Dieu.